RÈGLEMENT (CEE) N° 757/71 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1971

relatif à des modalités d'application particulières concernant l'octroi d'aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et le lait écrémé transformé en aliments composés lors de l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 673/71 (4), prévoit que, lors de l'exportation de lait écrémé ou de lait écrémé en poudre sous forme de lait écrémé en poudre dénaturé ou d'aliments composés, un montant égal à l'aide est perçu ; que cette prescription nécessite que soient arrêtées certaines modalités de procédure administrative à appliquer dans ce cas ainsi que les mesures de contrôle nécessaires ;

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire à arrêter en vertu de l'article 58 paragraphe 1 b) du règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire (5), il convient d'instituer une méthode de collaboration particulière entre les administrations compétentes des États membres, qui garantit la prescription du montant en question ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants à percevoir conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. Le montant est perçu par l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel sont accomplies les formalités douanières visées à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa sous b) du règlement (CEE) n° 1373/70 (6), modifié par le règlement (CEE) n° 2638/70 (7).

2. L'exportateur paie le montant à percevoir au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités douanières visées au paragraphe 1.

Article 3

1. La libre circulation des produits énumérés à l'annexe du présent règlement ne peut s'effectuer que dans le respect des dispositions arrêtées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.

Toutefois, les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsque les formalités douanières d'exportation visées à l'article 2 paragraphe 1 ont été accomplies.

2. Lorsque les produits sont placés, en vue de leur expédition d'un État membre à un autre, sous une procédure de transit communautaire, le principal obligé appose, dans la case n° 31 de la déclaration de transit communautaire, outre le désignation des marchandises, l'une des mentions suivants :

« Bei Ausfuhr aus der Gemeinschaft der Zahlung des Betrages gemäß Verordnung (EWG) Nr. 757/71 unterworfen. »

« Sortie de la Communauté soumise à la perception du montant visé au règlement (CEE) n° 757/71. »

« Uscita dalla Comunità sottoposta a riscossione dell'importo di cui al regolamento (CEE) n. 757/71. »

« Bij uitvoer uit de Gemeenschap onderworpen aan betaling van het bedrag bedoeld in Verordening (EEG) nr. 757/71. »

3. Lorsque les produits ne sont pas placés sous une procédure de transit communautaire, le bureau dans

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.
(4) JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 9.
(5) JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.
(6) JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.
(7) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 34.

lequel sont accomplies les formalités requises en vue de leur expédition, fait établir l'exemplaire de contrôle prévu au règlement (CEE) n° 2315/69. Le principal obligé appose, dans la case n° 104 de cet exemplaire, l'une des mentions prévues au paragraphe 2.

L'exemplaire de contrôle est délivré, utilisé et renvoyé conformément au règlement visé à l'alinéa précédent. Le bureau de douane dans lequel l'opération de transit prend fin indique sur cet exemplaire le régime douanier qui a été assigné aux produits en question.

4. Lorsque les produits, à la suite de leur arrivée au bureau de douane de destination, ne sont pas immédiatement mis à la consommation, il incombe à ce bureau de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le recouvrement du montant visé à l'annexe

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1971.

Toutefois, il n'est pas applicable à l'exportation de produits au titre d'un certificat d'exportation délivré avant le 1er avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant à percevoir en UC/100 kg
ex 04.02 A II ex 04.02 B I	Lait en poudre ou granulé (sucré ou non), d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %, dénaturé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68	13,00
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :	
	ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux :	
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :	
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :	
	ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % :	
	(aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 %	6,76
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %	8,06
	(cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 %	9,36
	ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % :	
	(aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 %	10,01
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	10,66